

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 310

présenté par
M. Quentin-----
ARTICLE 4

Dans l'alinéa 469 de cet article, substituer aux mots :

« délibération du conseil territorial »

les mots :

« délibération du conseil exécutif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

(article L.O. 6252-12)

Cet amendement prévoit, par analogie avec les dispositions prévues pour Saint-Martin, que le président du conseil territorial peut être autorisé à formuler une demande d'avis après délibération du conseil exécutif, et non du conseil territorial. En effet, comme une demande d'avis sur l'interprétation du statut ne constitue pas un acte normatif, il n'est pas forcément justifié de prévoir l'intervention du conseil territorial. Une autorisation par le conseil exécutif est un dispositif plus souple.